## CANTON DE VAUD

### TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA BROYE ET DU NORD VAUDOIS

Case postale Rue des Moulins 8 1401 Yverdon-les-Bains

### PE02.027421-BUF/LCM/EEC

Tribunal n° 52/2004

### JUGEMENT

rendu par le

# TRIBUNAL DE POLICE

le 5 mars 2004

dans la cause

### Jakob GUTKNECHT

<u>Infractions retenues</u> : Incendie par négligence

Date des infractions: 31 août 2002

Audience du

4 mars 2004

Présidence de

M. Eric ECKERT, président

Greffier

Mme Monique FAUCHERRE

Huissier

Mme Monique BERNEY

# Audience du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois

### Séance du 4 mars 2004

Président :

M. Eric ECKERT

Greffière:

Mme Monique FAUCHERRE

Huissier:

Mme Monique BERNEY

.

A 9 h 00 est introduite, en audience publique, la cause concernant GUTKNECHT Jakob, fils de Gutknecht Samuel et de Tschachtl Gertrude, né le 9 août 1946 à Morat, originaire de Ried FR, célibataire, agriculteur, domicilié à Nonfoux, 1417 Essertines-sur-Yverdon,

renvoyé devant le Tribunal de police ensuite de l'opposition qu'il a formée contre l'ordonnance rendue le 18 août 2003 par le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois le condamnant à vingt jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour incendie par négligence.

## Se présentent :

- l'accusé personnellement. Il est identifié. Il est assisté de Me Paul Marville, avocat à Lausanne, défenseur de choix;
- les parties civiles Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer, tous trois assistés de leurs conseils de choix, Me Eric Hess, avocat à Genève, et Me Gloria Capt, avocate à Lausanne.

Il n'y a pas de réquisition d'entrée de cause.

Me Capt dépose un bordereau mentionnant cinq pièces.

Lecture est faite de l'ordonnance de condamnation rendue le 18 août 2003 par le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois.

Le président interroge l'accusé.

MMes Hess et Capt déposent un article de presse en copie.

L'accusé est encore interrogé.

MMes Hess et Capt produisent un bordereau mentionnant deux pièces.

#### Sont introduits:

- l'expert Walter Brüschweiler, Service scientifique de la police municipale de Zurich. Marieluise Randin fonctionne en qualité d'interprète allemand-français. L'expert est interrogé tour à tour par le président et les avocats des parties;
- le dénonciateur, l'inspecteur Kolly, de la Police de sûreté. Il est interrogé.

Les témoins suivants sont introduits et entendus, après avoir été exhortés à dire la vérité et informés des conséquences d'un faux témoignage :

- Ueli Leibundgut, né en 1963, agriculteur, domicilié à Nonfoux, Essertines:
  - Benjamin Henchoz, né en 1949, agriculteur, domicilié à Essertines;
- Alexandre Collet, né en 1977, mécanicien et agriculteur, domicilié à Essertines:
  - Albert Villars, né en 1935, retraité, domicilié à Essertines;
  - Jacques-Emile Gonin, né en 1931, retraité, domicilié à Essertines;
- Jean-Christophe Gutknecht, né en 1972, monteur-électricien, domicilié à Yverdon, neveu de l'accusé, témoin amené.

Les parties civiles sont entendues.

Elles concluent à ce qu'il leur soit donné acte de leurs réserves civiles contre Jakob Gutknecht. Elles concluent en outre à ce que des dépens pénaux, arrêtés à 7'000 fr. en faveur de Claude Budry et 3'000 fr. chacune en faveur de Véronique Budry et Florence Studer, leurs soient alloués.

L'accusé s'en remet à justice.

Les parties civiles prennent en outre les conclusions incidentes suivantes :

Claude Budry, Florence Studer et Véronique Budry requièrent que la qualité de victime LAVI au sens de l'article 2 alinéa 1 LAVI leur soit reconnue et qu'elle soit étendue à leurs enfants Aleyna Budry et Julien Studer.

L'accusé conclut au rejet des conclusions civiles qui précèdent.

Les demandeurs à l'incident renoncent à plaider.

Me Marville s'exprime pour l'accusé.

Me Capt s'exprime pour les parties civiles.

L'audience est suspendue à 12 h 15.

Statuant immédiatement à huis clos,

vu les conclusions incidentes prises par les parties civiles.

vu les déterminations de l'accusé,

considérant que les parties civiles requièrent que la qualité de victimes LAVI leur soit reconnue, à elles et à leurs enfants Aleyna Budry et Julien Studer,

qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1 LAVI, la qualité de victime LAVI est reconnue à toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique,

que le conjoint, les enfants, les père et mère sont assimilés à la victime LAVI pour ce qui est des conseils, des droits dans la procédure et des prétentions civiles, de l'indemnité et de la réparation morale (art. 2 al. 2 LAVI),

qu'en l'espèce, les parties civiles ne se prévalent pas d'une atteinte directe à l'intégrité physique ou sexuelle, mais d'une atteinte à l'intégrité psychique,

que seuls des troubles psychiques qui ont leur origine directe dans l'infraction permettent d'avoir la qualité de victime LAVI,

que pour le déterminer avant jugement, il faut se fonder sur les allégués de la victime et la vraisemblance des actes et de l'atteinte (TF, SJ 2002 p. 397),

qu'en l'occurrence, les parties civiles n'allèguent ni ne rendent vraisemblable l'existence de troubles psychiques pour elles-mêmes,

que, outre les conséquences patrimoniales indirectes de l'incendie qu'elles doivent subir, elles sont surtout mortifiées par l'attitude de l'accusé, auquel elles reprochent de ne pas reconnaître sa responsabilité et de ne pas présenter d'excuses.

qu'elles invoquent des troubles psychiques chez l'enfant Aleyna, fille de Véronique Budry et petite-fille de Claude Budry,

qu'elles ont toutefois produit une pièce de laquelle il ressort que la petite Aleyna, âgée de presque sept ans au moment des faits, connaît des problèmes psychologiques depuis 1999 déjà,

que cette année-là en effet, elle a souffert de la mort accidentelle de son chat Orca,

qu'elle a vécu quelques mois plus tard la mort naturelle de sa chatte Miou-Miou,

qu'en août 2000, elle a subi la mort du cheval de sa mère Véronique Budry,

qu'en octobre 2000, elle a été victime d'une mauvaise chute qui a entraîné deux opérations avec narcose,

qu'à fin 2001, elle a perdu le chat qui avait remplacé le précédent et qui est mort d'une tumeur de la rate,

que tous ces événements, associés à l'incendie, ont amené Véronique Budry à demander une aide psychologique pour sa fille et requérir une participation de l'assurance-maladie de l'enfant,

qu'un éventuel lien direct entre l'incendie et les troubles dont souffrirait l'enfant Aleyna n'est pas établi,

qu'il convient pour ces raisons de rejeter la requête incidente des parties civiles.

que compte tenu des circonstances, les frais du prononcé seront laissés à la charge de l'Etat et ne seront pas mis à la charge des parties civiles.

Par ces motifs.

le tribunal,

appliquant les articles 361 ss CPP:

I. <u>rejette</u> la requête des parties civiles tendant à leur admission, elles et leurs enfants, comme victimes LAVI;

II. <u>laisse</u> les frais de l'incident à la charge de l'Etat.

Le président :

Elm

Eric Eckert

La greffière : [ a e Jele

Monique Faucherre

L'audience est reprise à 14 h 00 en présence des mêmes comparants.

Le président donne lecture de la décision incidente qui précède.

L'instruction est reprise.

L'accusé est encore interrogé.

L'accusé prend les conclusions suivantes :

attendu que figure au dossier de la cause un rapport d'expertise du Service scientifique de Zurich du 10 décembre 2002 signé en particulier par l'expert Walter Brüschweiler.

que ce rapport d'expertise tient compte dans un tableau (page 2) de l'analyse de quatre échantillons de foin dont les valeurs respectives sont, en pour cent, de 2111, 10, 0,1 et 6,33,

que l'auteur de ce rapport d'expertise se rapporte en outre (page 2) à l'article publié dans les Archives de criminologie, volume 170, page 106 à 117,

qu'entendu lors de l'audience du 4 mars 2004, Walter Brüschweiler a tout d'abord indiqué que la première des valeurs (2111) était un signe net à retenir d'échauffement spontané,

que la troisième de ces valeurs (0,1) était un signe "limite",

qu'il a ensuite expliqué que c'était le caractère positif ou au contraire négatif des valeurs qui était décisif, sans qu'importe le taux, important ou non, en luimême.

que l'auteur de la méthode publiée dans le numéro des Archives de criminologie précitées est l'auteur du rapport lui-même,

que, compte tenu, d'une part, de ces incertitudes, voire de ces contradictions,

d'autre part, de l'impératif scientifique éprouvé suivant lequel une méthode scientifique doit être appliquée, respectivement évaluée par un tiers,

Jacob Gutknecht a l'honneur de requérir qu'il plaise au Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois ordonner une nouvelle

expertise en désignant telle ou telle personne que justice dira, le cas échéant l'Institut scientifique de Neuchâtel, afin de répondre en particulier aux questions suivantes :

- 1) l'incendie du 31 août 2002 est-il bel et bien dû à l'échauffement spontané du foin de Jacob Gutknecht ?
- 2) cet échauffement spontané et/ou l'inflammation spontané est-il dû uniquement à une présence d'humidité excessive dans le foin ?
- 3) ce taux d'humidité, s'il peut être établi, pouvait-il être décelé par Jakob Gutknecht ?

Me Capt, au nom des parties civiles, conclut au rejet de la requête de seconde expertise.

Me Marville, au nom de l'accusé, s'exprime brièvement.

L'audience est suspendue à 14 h 45.

Statuant immédiatement à huis clos,

vu la requête incidente de l'accusé tendant à la mise en œuvre d'une seconde expertise,

vu les déterminations des parties civiles,

attendu qu'au dossier figure une expertise réalisée le 10 décembre 2002 par Walter Brüschweiler, du Service scientifique de la police municipale de Zurich.

qu'il figure également deux rapports établis les 1<sup>er</sup> avril et 24 juin 2003 par l'inspecteur Kolly, du Service de l'identité judiciaire de la Police de sûreté,

qu'il ressort clairement de l'expertise Brüschweiler qu'un échauffement spontané dû à la surfermentation s'est produit dans plusieurs zones du fourrage entreposé par l'accusé,

qu'à l'audience, l'expert Brüschweiler a affirmé qu'en raison du taux élevé du rapport entre les micro-organismes thermophiles et micro-organismes mésophiles, il y avait eu inflammation spontanée,

que le rapport de l'inspecteur Kolly arrive aux mêmes conclusions,

qu'à l'audience, il a confirmé que l'origine de l'incendie résidait dans une surfermentation du foin.

que l'expert Brüschweiler est diplômé en biologie et en zoologie,

qu'il pratique des expertises en matière d'incendie depuis une trentaine d'années,

qu'en ce qui le concerne, l'inspecteur Kolly a reçu une formation spéciale en matière d'investigation sur les incendies,

qu'il jouit d'une expérience de vingt-deux ans,

que les rapports de ces deux personnes sont crédibles,

qu'il résulte ainsi d'une appréciation anticipée des preuves que les causes de l'incendie du 31 août 2002 sont clairement déterminées.

qu'il ne se justifie pas, par conséquent, d'ordonner une seconde exper-

tise.

que la requête incidente de l'accusé sera donc rejetée, frais à sa charge.

Par ces motifs.

le tribunal.

appliquant les articles 361 ss CPP:

١. rejette la requête incidente de l'accusé tendant à la mise en œuvre d'une seconde expertise;

met les frais par 200 fr. à la charge de Jakob Gutknecht.

Le président :

Ecken

Eric Eckert

La greffière :

L'audience est reprise à 15 h 10 en présence des mêmes comparants.

Le président donne lecture de la décision précitée.

L'accusé est à nouveau interrogé.

Le président examine la situation personnelle de l'accusé.

Sans autre réquisition, l'instruction est déclarée close.

Il est passé aux plaidoiries.

La parole est donnée :

- successivement à Me Capt et à Me Hess, qui plaident pour les parties civiles et qui confirment les conclusions civiles prises pour leurs clients;

- à Me Marville, qui présente la défense de l'accusé et qui conclut au rejet des conclusions civiles prises par les plaignants et à l'acquittement de son client;

- Me Capt réplique.

Me Marville renonce à dupliquer.

Le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense. L'accusé s'exprime.

Les débats sont clos et l'audience est suspendue à 16 h 20. Le tribunal cite verbalement les parties à la lecture du jugement, qui aura lieu vendredi 5 mars 2004 à 17 h 00.

Le président : Ellen

Eric Eckert

La greffière :

Monique Faucherre

Statuant immédiatement à huis clos, le Tribunal retient ce qui suit :

### En fait et en droit

1. L'accusé Jakob GUTKNECHT est né le 9 août 1946 à Morat. Deuxième d'une famille de quatre enfants, il a été élevé par ses parents d'abord dans sa ville natale pendant deux ans, puis à Nonfoux, près d'Essertines-sur-Yverdon. Après sa scolarité obligatoire, il a passé huit mois en Suisse allemande, puis il a suivi les cours de l'Ecole d'agriculture de Granges-Verney. Des problèmes de santé l'ont toutefois empêché de se présenter aux examens, de sorte qu'il n'a obtenu aucun diplôme. Il a toujours travaillé sur le domaine de Nonfoux. Avant l'incendie du 31 août 2002, dont il sera question ci-dessous, il réalisait un revenu annuel de l'ordre de Aujourd'hui, son revenu devrait être sensiblement inférieur. Célibataire, il n'a personne à charge. Il est propriétaire de la ferme, hypothéquée à hauteur at dispose d'un compte sur lequel il y a environ actuellement.

Son casier judiciaire est vierge.

2. Le samedi 31 août 2002, vers 11 h 40, un incendie s'est déclaré dans la grange de Jakob GUTKNECHT, au hameau de Nonfoux, sur le territoire de la commune d'Essertines-sur-Yverdon. L'intervention des sapeurs-pompiers d'Essertines, de Pailly, de Vuarrens, d'Yverdon et de Lausanne a été nécessaire pour maîtriser le sinistre, qui a entièrement ravagé le rural de Jakob GUTKNECHT, ainsi que le rural mitoyen de Claude Budry et de sa fille Véronique Budry. Les parties habitables situées aux deux extrémités du bâtiment, dont l'appartement occupé par Claude Budry et Florence Studer, ont subi d'importants dégâts dus à l'eau et à la fumée.

Selon un rapport d'expertise établi le 10 décembre 2002 par Walter Brüschweiler, du Service scientifique de la police municipale de Zurich, un échauffement spontané dû à la surfermentation s'est produit dans le stock de foin de Jakob GUTKNECHT. Cette conclusion repose sur l'analyse de cinq échantillons de foin prélevés dans la partie ouest de la grange le 3 septembre 2002 par la police de sûreté, qui les a fait sécher pendant dix jours avant de les envoyer au Service scientifique de la police zurichoise. Celle-ci a comparé le nombre de germes mésophiles et de germes thermophiles. Lorsque le rapport entre les germes thermophiles et les germes mésophiles est supérieur à 1, le risque d'auto-ignition existe. En l'occurrence, trois échantillons présentaient un taux supérieur à 1. Il était de 6,33 pour l'échantillon no 4, de 10 pour l'échantillon no 2 et même de 2111 pour l'échantillon no 1.

- 3. Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer se sont constitués parties civiles. Par lettre du 30 juillet 2003 de leur conseil commun, l'avocat Eric Hess, ils ont conclu à ce qu'il leur soit donné acte de leurs réserves civiles contre Jakob GUTKNECHT et à ce que des dépens pénaux, respectivement de 5'000 fr. pour Claude Budry et 1'000 fr. chacune pour Véronique Budry et Florence Studer, leur soient alloués.
- 4. Par ordonnance du 18 août 2003, le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois a condamné Jakob GUTKNECHT à vingt jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour incendie par négligence. Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer ont reçu acte de leurs réserves civiles contre l'accusé. Des dépens pénaux par 2'500 francs et deux fois 500 fr. ont été alloués à Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer.

Contre cette ordonnance, Jakob GUTKNECHT a formé opposition en temps utile. Il a contesté les conclusions de l'expert zurichois et de la police de sûreté, soutenant que l'incendie était dû à la foudre ou à une défaillance des installations électriques.

5. La ferme qui a pris feu se trouve à l'entrée du hameau de Nonfoux, à droite de la route principale qui vient d'Essertines-sur-Yverdon. Elle est composée, d'ouest en est, d'une partie habitation comprenant deux appartements, d'une partie rural comportant deux étables au rez-de-chaussée et une grange au premier étage, d'une seconde partie rural comportant une écurie au rez-de-chaussée et un dépôt au premier étage, puis d'une seconde partie habitation. Les quatre parties sont contiguës. L'accès à la grange de Jakob GUTKNECHT se fait par le pont de grange situé au nord de la ferme. Cette grange est subdivisée en deux parties, chacune avec un sol en béton sur lequel étaient entreposés de la paille et du foin. La partie centrale servant d'accès est construite en bois. La partie gauche de l'habitation comprend l'appartement de l'accusé et celle de son neveu David Gutknecht. La partie droite comprend trois appartements, qui sont occupés respectivement par Claude Budry et son amie Florence Studer, par Véronique Budry, qui est la fille de Claude, et enfin par une dame âgée dénommée Patricia Fairbrother. Véronique Budry est la mère de la petite Aleyna, âgée de six ans et demi à l'époque des faits. Quant à Claude Budry et Florence Studer, ils sont les parents d'un petit Julien, âgé de deux ans lorsque l'incendie s'est déclaré.

L'alarme a été donnée par l'accusé. Le 31 août 2002, vers 11 h 35, Jakob GUTKNECHT se trouvait derrière la maison lorsqu'il a entendu des craquements. Il n'a d'abord rien remarqué, puis il s'est rendu dans la grange. Il a alors vu des flammes dans le canal d'aération qui se trouve à l'écurie. Il a détaché les vaches et les a sauvées. En revanche, deux veaux ont péri dans l'incendie.

6. Les déclarations de Jakob GUTKNECHT ont permis de situer l'origine du sinistre dans la grange de sa ferme, soit à l'étage supérieur du rural. La progression des flammes, la direction du vent au moment de l'incendie et le témoignage des pompiers ont dirigé les investigations de la police dans la partie ouest de la grange. Dans cette partie, du foin était entreposé sous forme de balles compressées à 1'500 kilos. Dans la partie est se trouvaient de la paille et du foin. Au dire de l'accusé, il y avait entre 400 et 500 balles de foin. Celui de 2002 avait été bottelé les 29 mai, 14 et 15 juin. Quant au regain, il avait été bottelé le 27 juillet, voire le 28 ou le 29. Foin et regain avaient été fauchés quatre à cinq jours avant d'être bottelés, puis rentrés entre dix et vingt jours après la mise en balles. C'était la première fois que l'accusé utilisait ce procédé, pour lequel il avait suivi un cours. Lors du bottelage du 29 mai 2002, il était assisté des personnes qui lui avaient vendu la machine.

Jakob GUTKNECHT a soutenu qu'il avait régulièrement procédé à des sondages de températures, le dernier une semaine avant l'incendie, et que ces sondages avaient toujours révélé une température de l'ordre de 28 à 33 ° C. Il a expliqué qu'il possédait sa propre sonde, mais que pour se livrer à des comparaisons, il lui arrivait d'utiliser celle que la commune d'Essertines-sur-Yverdon met à disposition des quelques agriculteurs de Nonfoux.

7. Le foin coupé et séché à l'extérieur est mis en balles rondes à l'aide d'une machine botteleuse. Pour gagner de la place, les couches sont compressées avec une pression de 1'500 kilos. Cette technique requiert un foin qui soit le plus sec possible. En effet, la couche extérieure de la balle forme une protection imperméable à l'eau et à l'air. De ce fait, si le foin a un taux d'humidité élevé au moment de la mise en botte, il ne va pas sécher, même si les balles restent à l'extérieur plusieurs jours. L'attention des paysans est attirée sur ce phénomène lors de la remise de la machine.

La fermentation du foin ou du regain est un phénomène biologique dû à la respiration de bactéries qui se développent dans le fourrage vert ou insuffisamment séché. La fermentation puis l'auto-ignition dépendent de deux facteurs physiques : le taux d'humi-dité du fourrage et sa température :

- si le taux d'humidité est inférieur à 12-15 %, aucune fermentation n'est possible, car toute vie microbienne cesse. Le foin est donc parfaitement sec;
- avec un taux d'humidité compris entre 20 et 40 %, les micro-organismes, bactéries et champignons vivent et se développent;
- lorsque l'humidité est supérieure à 40 %, les végétaux pourrissent et la fermentation n'est plus possible.

Deux types de micro-organismes vivent et se développent à des températures différentes :

- les micro-organismes mésophiles, qui vivent à la température ambiante et dont l'existence et la croissance se font entre 20 et 40 ° C;
- les micro-organismes thermophiles, qui vivent et se développent à une température comprise entre 40 et 70  $^{\circ}$  C.

Les micro-organismes méso et thermophiles existent dans l'herbe fraîchement coupée. Si le séchage maintient un taux d'humidité compris entre 20 et 40 %, les micro-organismes mésophiles se développent à la température qui règne lors de l'entreposage du fourrage, soit à environ 20 ° C. Ces micro-organismes et les cellules du foin respirent en fabriquant du CO2 (gaz carbonique) et de l'H2O (eau). Cette respiration fournit de la chaleur au milieu et son humidité augmente. Dans les couches externes des balles, la chaleur se dissipe dans le milieu ambiant. Par contre, dans les couches internes, elle s'accumule, car les couches externes jouent le rôle d'isolant et la température s'élève pour atteindre 40 ° C. Le phénomène se poursuit et les micro-organismes thermophiles se développent, alors que les mésophiles meurent. La température s'élève jusqu'à 70 ° C. A cette phase d'auto-échauffement purement biologique succède un phénomène chimique qui est une oxydation d'autant plus rapide que la température est élevée. A ce stade, des substances pyrophores se forment. Au contact de l'oxygène, ces matière atteignent rapidement la température d'auto-inflammation.

L'auto-ignition par fermentation exige un laps de temps compris entre trois semaines et trois mois environ, car la température ne croît que très lentement en raison du faible dégagement d'énergie calorifique, dont une partie se dissipe inévitablement dans la masse de fourrage.

La fermentation au centre de la balle de foin et le passage des gaz chauds vers l'extérieur laissent des traces caractéristiques :

- présence à l'intérieur du fourrage d'une zone plus ou moins circulaire avec, au centre, de la cendre blanche et, à l'extérieur, du fourrage carbonisé de couleur noire. En dehors de cette circonférence, le fourrage a une coloration brune, dont l'intensité diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre. De telles zones circulaires blanches et noires sont visibles sur le foin de l'accusé (photos no 6 et 8 de la pièce 20);
- sous la pression des gaz dégagés par la fermentation d'une part et à cause de leur combustion lorsqu'ils sont enflammés d'autre part, des cheminées se creusent depuis le foyer initial jusqu'à l'air libre. Ces tunnels de forme quasi cylindrique sont limités par du fourrage de couleur noire. Ils peuvent être observés sur le fourrage de l'accusé (photos no 5 et 7 de la pièce 20).

Au moment où les gaz chauds atteignent l'air libre, il s'ensuit une inflammation spontanée et très rapide des masses déjà chaudes. Dans certains cas, l'inflammation est comparable à une petite explosion.

8. Dans la présente affaire, l'analyse du Service scientifique de la police municipale de Zurich a montré qu'un échauffement spontané avait eu lieu dans plusieurs zones du fourrage. Aux débats, l'expert Brüschweiler a expliqué que l'expérience enseignait que l'autoignition était déjà possible à une température de 110 ° C et que la température du foin pouvait atteindre 250 ° C. Bien que l'on ne puisse jamais affirmer scientifiquement qu'il y a eu auto-ignition, l'expert a déclaré que cette hypothèse était tout à fait plausible en l'espèce, au vu du rapport élevé entre bactéries thermophiles et bactéries mésophiles. Il a rappelé qu'il suffisait que ce rapport soit supérieur à 1. Dans tous les cas, la température du foin atteint 40 ° C environ. Lorsque le foin n'est pas tout à fait sec et que les bactéries thermophiles commencent à se développer, la température monte lentement à 70 ° C. L'agriculteur peut encore maîtriser le danger. Au-delà de 70 ° C, la température croît de manière exponentielle jusqu'à 110 ° C, situation qui devient très dangereuse. L'expert a jugé tout à fait improbable un passage de 28-33 ° C à 110 ° C en une semaine.

Interpellé sur les précautions à prendre pour éviter un incendie, Walter Brüschweiler a évoqué une surveillance régulière du foin et le recours aux pompiers lorsque la température dépasse 40 ° C.

9. L'inspecteur Kolly, du Service de l'identité judiciaire de la Police de sûreté, est parvenu aux mêmes conclusions que l'expert Brüschweiler. Ses investigations ont démontré qu'une combustion lente s'était développée dans le foin de Jakob GUTKNECHT en raison d'une surfermentation. L'incandescence est née et s'est développée à l'intérieur d'une ou de plusieurs balles de fourrage. La combustion lente s'est propagée jusqu'à l'air libre et s'est transformée en feu avec flammes.

A l'audience, l'inspecteur Kolly a déclaré que l'enquête n'avait révélé aucun indice en faveur d'une autre hypothèse. Aucun coup de foudre n'a été enregistré dans la région de Nonfoux le 31 août 2002 et le contrôle de la partie restante de l'installation électrique n'a révélé aucune faille. En ce qui concerne l'élévation de la température du foin, il a estimé tout à fait invraisemblable qu'elle ait passé de 28-33 ° C à 70-110 ° C en quelques jours. Il a encore confirmé que plusieurs foyers s'étaient développés dans le foin de l'accusé.

10. Fondé sur le rapport d'expertise Brüschweiler, sur les rapports de l'inspecteur Kolly, sur l'audition de ces deux personnes aux débats et sur le cahier photographique (pièce 20), le tribunal a acquis la conviction que l'origine de l'incendie résidait dans une surfer-

mentation du foin entreposé par l'accusé. Toute autre hypothèse peut être raisonnablement écartée. Nonobstant une démonstration scientifique, Jakob GUTKNECHT a persisté à soutenir que l'incendie était dû à un coup de foudre, bien qu'il n'ait rien remarqué, alors qu'il se trouvait à quelques dizaines de mètres de l'endroit où la foudre serait tombée et que le ciel était de surcroît sans nuages le 31 août 2002. Lorsque l'absurdité de cette hypothèse lui a été démontrée, il a prétendu que les installations électriques étaient défectueuses. Confronté à l'absence d'éléments en faveur de cette thèse, il a alors soutenu que l'incendie avait été provoqué par des enfants qui auraient fait sauter des petits pétards.

11. Les causes de l'incendie étant ainsi établies, il faut se demander si Jakob GUTKNECHT a commis une négligence. Pour en décider, il convient d'examiner s'il a violé une norme du droit pris dans son ensemble et si ce comportement peut lui être imputé à faute.

Le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) à Moudon et le Centre d'information pour la prévention des incendies (Cipi) à Berne publient régulièrement des recommandations pour éviter des incendies. Dans l'une brochure no 8, on peut lire les conseils suivants :

- "- rentrer le foin le plus sec possible et le ventiler si possible;
- effectuer régulièrement des contrôles de température à l'aide d'une sonde pendant six semaines au moins;
- lorsque la température dépasse 55 ° C, prendre les premières mesures de prévention : aspiration des gaz de fermentation, aération du tas de foin, aménagement de trous et de tranchées, informer le service du feu si la température monte trop;
- si la température dépasse 70 ° C, il y a danger d'auto-allumage. C'est le tout dernier moment pour avertir les pompiers."

Selon le SPAA et le Cipi, l'agriculteur est tenu de contrôler la température du tas de foin. En cas de soupçon de surchauffe, il faut prendre les mesures qui s'imposent. Un aérateur à foin permet normalement d'éviter un incendie.

Ces recommandations sont connues de tous les agriculteurs en général et de l'accusé en particulier. Celui-ci a admis qu'il recevait régulièrement les recommandations du SPAA. Il avait d'ailleurs déjà été victime d'un départ de feu dans son fourrage au début des années 90. De la luzerne avait fermenté sur le tas. Constatant une chaleur excessive, Jakob GUTKNECHT avait voulu détasser avec la griffe. Il avait toutefois constaté de la fumée noire et de la carbonisation, raison pour laquelle il avait décidé d'appeler les pompiers pour maîtriser le début de sinistre.

2

12. Jakob GUTKNECHT a toujours affirmé que le foin qu'il avait bottelé et rentré en 2002 était parfaitement sec et que les balles étaient restées dans les champs entre dix et vingt jours avant d'être engrangées. Son neveu Jean-Christophe Gutknecht, entendu comme témoin aux débats, a expliqué qu'il avait aidé son oncle à rentrer le foin et soutenu que ce dernier était sec. Ses déclarations doivent toutefois être accueillies avec la réserve qu'imposent les liens de parenté entre le témoin et l'accusé.

En ce qui le concerne, le tribunal considère que le foin n'était pas sec comme l'accusé le prétend. Il s'appuie sur l'expertise zurichoise, qui a révélé un fort taux de bactéries thermophiles, lesquelles ne se développent que si l'humidité est comprise entre 20 et 40 %. Il s'appuie également sur le témoignage de Benjamin Henchoz, agriculteur et syndic d'Essertines-sur-Yverdon, qui a déclaré aux débats qu'il lui paraissait que Jakob GUTKNECHT avait bottelé son foin de manière trop rapide. Le tribunal se fonde en outre sur le témoignage d'Ueli Leibundgut, agriculteur à Essertines-sur-Yverdon, qui a expliqué qu'il avait rentré son foin à la même époque que l'accusé, mais qu'à la différence de ce dernier, il possédait un ventilateur dans la grange, ce qui permettait de terminer le processus de séchage. Enfin, le tribunal s'appuie sur un relevé de pluviométrie de la station météorologique de Payerne, produit par les parties civiles, et duquel il ressort que 15,4 mm de pluie ont été mesurés le 23 mai 2002 à Payerne, 6 mm le 25 mai, 7,1 mm le 26 mai, 8,6 mm le 27 mai et 0,9 mm le 29 mai 2002. Certes, cet élément n'est pas décisif à lui seul, puisqu'il concerne Payerne et non pas Essertines-sur-Yverdon, mais il donne une idée du temps qu'il faisait dans la région entre le 23 et le 29 mai 2002.

Le tribunal retient donc que Jakob GUTKNECHT a commis une première négligence en bottelant du foin qui n'était pas sec, comme l'exigent les règles de la prudence propres au bottelage de balles de foin. La compression très élevée des balles a empêché l'humidité d'être évacuée et a favorisé le phénomène d'auto-échauffement, puis d'auto-ignition. Jakob GUTKNECHT connaissait les dangers du bottelage en balles, puisqu'il avait été spécialement instruit à cette technique nouvelle.

Jakob GUTKNECHT a commis une seconde négligence en manquant à son obligation de vérifier régulièrement la température du foin. Aux débats, il a prétendu qu'il avait sondé les balles tous les jours et constaté à chaque fois une température de l'ordre de 28 à 33 ° C. Son dernier sondage aurait eu lieu une semaine avant l'incendie.

Le tribunal considère que l'accusé ne dit pas la vérité. En effet, selon l'expert, la température progresse toujours jusqu'à 40 ° C environ. Cette température est jugée normale. Il serait donc étrange que la température du foin de l'accusé se soit maintenue à

28-33 ° C. De plus, dans les cas d'auto-échauffement, la température progresse lentement de 40 à 70 ° C, puis augmente de manière exponentielle. De l'avis de l'expert et de l'inspecteur Kolly, il est tout à fait improbable que la température ait passé de 28-33 ° C à 70 ° C en une semaine. Dans ces circonstances, le tribunal retient deux hypothèses : ou bien Jakob GUTKNECHT n'a fait aucun contrôle, ou bien il n'a pas effectué de contrôles suffisamment réguliers pour lui permettre de constater une augmentation alarmante de la température. Selon le témoin Henchoz, un sondage quotidien s'impose lorsque la température dépasse 50 ° C. Dans les deux cas, Jakob GUTKNECHT a commis une négligence grave qui est en relation de causalité avec la survenance de l'incendie. Ce sinistre a causé un préjudice important aux voisins Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer. Jakob GUTKNECHT sera donc reconnu coupable d'incendie par négligence au sens de l'article 222 alinéa 1 CP.

Pour sa défense, Jakob GUTKNECHT a soutenu que l'incendie avait commencé dans le canal d'aération de l'écurie, qui se trouve entre 20 et 25 mètres du foin. En réalité, l'accusé s'est aperçu de l'incendie alors qu'il se trouvait au rez-de-chaussée du rural. De sa position, il ne pouvait pas voir le haut du tas de foin. Comme l'embrasement du foin (et non l'élévation de la température) à la suite d'une surfermentation est très rapide, le feu s'est propagé très rapidement aux parties supérieures de la ferme selon le principe de la poussée d'Archimède et les courants de convection ont rabattu les flammes dans la partie est, où était entreposée de la paille et où se trouvait le canal d'aération de l'écurie. Il est dès lors normal que Jakob GUTKNECHT ait vu des flammes par ce canal, sans s'apercevoir que c'était le foin entreposé dans la partie ouest du rural qui avait brûlé en premier.

le (

Jakob GUTKNECHT a également soutenu que les échantillons qui avaient été analysés avaient été prélevés quatre jours après le début de l'incendie et après avoir été constamment arrosés par les pompiers. En réalité, lorsque le foin est correctement séché et que taux d'humidité est inférieur à 12-15 %, toute vie microbienne cesse. Un foin séché puis humidifié ne fermente plus, mais pourrit. Les micro-organismes méso et thermophiles se trouvent uniquement dans un foin qui a un taux d'humidité entre 20 et 40 %.

Jakob GUTKNECHT a prétendu qu'une des cheminées de combustion avait été découverte dans du foin engrangé en 2001 (photo no 8 de la pièce 20). En réalité, le prélèvement no 4 illustré par la photo no 8 correspond à l'emplacement approximatif représenté par la lettre d sur la photo no 4. Ce prélèvement a été fait dans le premier tiers sud du rural, à proximité de la troisième colonne. Il n'est pas impossible que la balle ronde dans laquelle le prélèvement a été effectué provienne d'une zone plus au nord, soit dans la partie supérieure du tas, et qu'elle soit tombée pendant l'incendie dans la partie plus au sud.

Enfin, Jakob GUTKNECHT a soutenu que les habitants d'Essertines-sur-Yverdon avaient vu une colonne de fumée noire. En réalité, les gaz de combustion chauds qui arrivent à l'air libre sont généralement très noirs avant de s'enflammer spontanément. L'accusé l'avait lui-même remarqué une dizaine d'années auparavant, lors du précédent incendie de foin.

14. En définitive, Jakob GUTKNECHT est reconnu coupable d'incendie par négligence. La peine sera fixée d'après sa culpabilité, compte tenu de ses mobiles, de ses antécédents et de sa situation personnelle. La culpabilité de l'accusé est lourde. Il a violé deux règles de prudence élémentaires : il a choisi un mode de stockage qui requérait du foin parfaitement sec et il n'a pas suivi l'évolution de la fermentation par des mesures de température adéquates. Sa propre expérience, ajoutée à l'instruction qu'il avait reçue au sujet du bottelage en balles, lui auraient pourtant permis d'éviter le drame. Quelque dix ans auparavant, il avait été victime d'un début d'incendie de fourrage. Cet événement aurait dû l'inciter à faire preuve d'une prudence particulière et à ne pas relâcher sa surveillance. Par sa faute, il a porté une atteinte grave au bien d'autrui. Les familles Budry et Studer n'ont toujours pas pu réintégrer leur domicile et vivent quotidiennement les inconvénients d'un déménagement forcé. Si aucune victime humaine n'est à déplorer, on rappellera que deux veaux ont péri dans l'incendie. A la charge de l'accusé, on retiendra son obstination à nier l'évidence, malgré des indices accablants. Aux débats, il a eu un comportement inapproprié, répétant à l'envi que le feu avait pris dans la cheminée d'aération, qu'il était dû à la foudre, qu'il n'y avait aucune preuve que celle-ci n'était pas tombée sur la ferme, que l'expert s'était trompé, que la police avait mal fait son travail et que tout le dossier n'était que de la "magouille". Une telle attitude après la commission de l'infraction peut être prise en considération au moment de fixer la peine (ATF 113 IV 56; TF, Cass., Jasari, 7 octobre 1994). A la décharge de l'accusé, le tribunal tiendra compte de l'absence d'antécédents et des regrets exprimés à l'issue des débats. Il prendra également en considération, dans le cadre général de l'article 63 CP, le dommage que l'accusé a personnellement subi. L'assurance ne l'a pas encore indemnisé et semblerait vouloir réduire l'indemnité. A sa décharge, on retiendra enfin les bons renseignements fournis à son sujet par d'autres agriculteurs, entendus comme témoins. Au vu de l'ensemble des circonstances, une peine de vingt jours d'emprisonnement est adéquate.

Le casier judiciaire de l'accusé est vierge. Jakob GUTKNECHT nie certes toute responsabilité dans la survenance du drame, mais cette attitude de déni n'est pas forcément révélatrice d'une absence de prise de conscience. Elle est peut-être liée aux conséquences patrimoniales de l'incendie et à la volonté, illusoire, d'y échapper. Quoi qu'il en soit, il est probable que la seule menace d'avoir à subir la peine devrait suffire à détourner Jakob GUTKNECHT de nouvelles infractions. Le sursis lui sera donc accordé.

15. Aux débats, Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer ont confirmé leurs conclusions et demandé qu'il leur soit donné acte de leurs réserves civiles contre l'accusé. Ils ont porté leurs prétentions en dépens pénaux à 7'000 fr. pour Claude Budry et 3'000 fr. chacune pour Véronique Budry et Florence Studer. L'accusé s'en est remis à justice. Les parties civiles "campent" toujours dans un village voisin, en attendant de réintégrer la ferme, ce qui serait prévu dans quelques mois. Elles se sont dites très déçues par l'attitude de l'accusé, qui a refusé de reconnaître sa responsabilité et ne leur pas présenté d'excuses.

Il sera donné acte de leurs réserves civiles à Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer contre Jakob GUTKNECHT. En équité, des dépens pénaux arrêtés à 3'500 fr. pour Claude Budry et 1'500 fr. chacune pour Véronique Budry et Florence Studer seront mis à la charge de l'accusé.

16. Jakob GUTKNECHT supportera les frais de la cause.

Par ces motifs,

le tribunal.

appliquant les articles 36, 41 ch. 1, 63, 222 al. 1 CP, 157, 370 ss CPP :

- I. <u>condamne</u> Jakob GUTKNECHT, pour incendie par négligence, à vingt jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans;
- II. <u>donne acte</u> à Claude Budry, Véronique Budry et Florence Studer de leurs réserves civiles contre Jakob GUTKNECHT;
- III. <u>dit</u> que Jakob GUTKNECHT est le débiteur de Claude Budry de la somme de 3'500 fr. à titre de dépens pénaux;
- IV. <u>dit</u> que Jakob GUTKNECHT est le débiteur de Véronique Budry de la somme de 1'500 fr. à titre de dépens pénaux;
- V. <u>dit</u> que Jakob GUTKNECHT est le débiteur de Florence Studer de la somme de 1'500 fr. à titre de dépens pénaux;
- VI. met les frais par 5'265 fr. 50 à la charge de Jakob GUTKNECHT.

Ce jugement est rédigé et signé à huis clos.

Le président :

Ehun

Eric Eckert

La greffière :

Monique Faucherre

L'audience publique étant reprise ce jour, 5 mars 2004 à 17 h 00, le jugement est lu en présence du condamné, de son défenseur l'avocat Paul Marville, et de la partie civile Véronique Budry, assistée de l'avocate stagiaire Mélanie Chollet.

Le président donne les avis prescrits par les articles 376 et 423 CPP.

L'audience est levée ce jour, 5 mars 2004, à 17 h 30.

Le président :

Eric Eckert

La greffière :

Estelle Boyeý

Copie certifiée conforme

Le greffier